

VD_FINDINFO HC / 2025 / 126 vom 11. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___126

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 126 du 11 février 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 126 del 11 febbraio 2025

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI | 68 al. 5 LTF, 106 al. 1 CPC (CH), 117 CPC (CH), 95 CPC (CH), 96 CPC (CH), 3 al. 3 TDC, 9 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 1

a) U._____, née [...] le [...] 1990, et Y._____, né le [...] 1979, se sont mariés le [...] 2011. L'enfant [...], née le [...] 2013, est issue de cette union. b) Les parties vivent séparées depuis le 25 février 2015. c) Le [...] 2023, la recourante a accouché d'un second enfant, issu d'un autre lit.

E. 1.1

Selon le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). L'art. 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée, tandis que selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais, celle-ci n'ayant pas été tranchée par l'arrêt de renvoi (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

E. 1.2

En l'espèce, conformément à l'arrêt de renvoi du 6 décembre 2024 du Tribunal fédéral, il appartient à la Chambre de céans de statuer à nouveau, d'une part, sur les frais de deuxième instance – étant rappelé que, conformément à l'ordonnance litigieuse du 4 août 2023, les frais de première instance suivront le sort de la cause au fond – et, d'autre part, sur la requête d'assistance judiciaire de la recourante pour la procédure de deuxième instance. 2.

E. 2

L'intimé a été condamné à plusieurs reprises, notamment pour des violences commises à l'encontre de la recourante. Il fait actuellement l'objet d'une mesure de traitement institutionnel de son trouble mental. Il est incarcéré depuis fin 2018.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Selon l'art. 105 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Conformément à l'art. 96 CPC (applicable dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2025, cf. art. 405 al. 1 et, a contrario, 407f CPC [RO 2023 491]), les cantons fixent le tarif des frais. L'action en divorce est une cause civile de nature non pécuniaire dans son ensemble (TF 5A_374/2021 du 2 juin 2022 consid. 1 ; TF 5A_647/2021 du 19 novembre 2021 consid. 1 et les réf. citées). Selon l'art. 3 al. 3 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 2. Ce dernier prévoit, à sa première phrase, que le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. Dans les contestations portant sur des affaires non patrimoniales, l'art. 9 al. 2 TDC prévoit qu'en deuxième instance, le défraiement est de 100 à 25'000 francs.

E. 2.2

S'agissant des frais judiciaires, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce qui avait été décidé dans l'arrêt du 5 septembre 2023 (n. 183) de la Chambre de céans. Ainsi, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC).

E. 2.3

S'agissant des dépens, il convient de constater, au vu des considérants de l'arrêt de renvoi du 6 décembre 2024 du Tribunal fédéral, que c'est l'intimé qui succombe intégralement dans la procédure de deuxième instance (cf. art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera ainsi à la recourante une pleine indemnité de dépens, qui peut être fixée à 1'200 fr. (cf. art. 3 al. 3 et 9 al. 2 TDC) et doit être allouée directement à Me Matthieu Genillod. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que la pratique relative à la LTF d'allouer les dépens directement à l'avocat d'office dans les cas où la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtenait gain de cause s'imposait également pour l'art. 122 al. 2 CPC (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Or, tel que cela sera discuté ci-dessous (cf. consid.

E. 3

infra), la recourante doit se voir octroyer le bénéfice de assistance judiciaire avec l'aide d'un conseil d'office en la personne de Me Genillod pour la procédure de deuxième instance.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) ; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter ; en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid.

5.1 et les réf. citées).

E. 3.1.2

En l'occurrence, il est constant que la condition de l'indigence est remplie (cf. art. 117 let. a CPC). Du reste, il résulte des considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral que les prétentions soulevées par la recourante dans son recours du 18 août 2023 étaient bien fondées, de sorte qu'on ne saurait considérer que ce recours était dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). Par conséquent, remplissant les deux conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, la recourante a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance avec effet au 18 août 2023, comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Mattieu Genillod.

E. 3.2

En sa qualité de conseil d'office, Me Genillod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). S'agissant de son indemnité, Me Genillod a indiqué, aux termes de sa liste d'opérations du 9 janvier 2025, avoir consacré 5 heures et 48 minutes au dossier de deuxième instance, étant précisé que 4 heures et 42 minutes ont été effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, respectivement 1 heures et 6 minutes dès le 1^{er} janvier 2024. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Genillod doit être arrêtée à 1'147 fr. 70, soit à 1'044 fr. à titre d'honoraires (5 heures et 48 minutes x 180 fr.), 20 fr. 90 de débours (2 %) et 82 fr. 80 de TVA (7.7 % jusqu'au 31 décembre 2023, soit 66 fr. 45 + 8.1 % depuis le 1^{er} janvier 2024, soit 16 fr. 35), laquelle est appliquée sur le tout. Cette indemnité sera due sous réserve du recouvrement des dépens alloués ci-avant (art. 122 al. 2 CPC ; cf. consid. 2.3 supra).

E. 3.3

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'assistance judiciaire est octroyée à la recourante U._____, avec effet au 18 août 2023, Me Mattieu Genillod étant désigné en qualité de conseil d'office. II. L'intimé Y._____ doit verser à Me Mattieu Genillod la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Mattieu Genillod ne peut pas recouvrer les dépens, son indemnité d'office est arrêtée à 1'147 fr. 70 (mille cent quarante-sept francs et septante centimes), TVA et débours compris. III. Pour autant que l'indemnité d'office soit avancée par l'Etat, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire, U._____, est tenue à son remboursement dès qu'elle sera en mesure de le faire. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Matthieu Genillod (pour Mme U._____), ■ Me Manuela Ryter Godel (pour M. Y._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72

ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.